

BVGer A-2708/2011 vom 11. Juli 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2708_2011

FR: TAF A-2708/2011 du 11 juillet 2012

IT: TAF A-2708/2011 del 11 luglio 2012

Regeste

Agrément professionnel et autorisations d'installations

Erwägungen

E. 6

Dans ces conditions, il s'avère que les recourants n'ont pas la qualité pour recourir. En effet, l'éloignement de leur propriété, respectivement de leur stabulation, est trop important par rapport aux objets du litige. Ainsi, faute d'intérêt légitime à recourir, le Tribunal ne peut pas se prononcer sur le fond, quand bien même des erreurs auraient été commises lors de l'approbation des plans. Il ne peut que constater que l'ESTI s'est engagée, dans ses écritures, à poursuivre l'affaire.

E. 7

Au regard des considérants qui précèdent, les recours doivent être déclarés irrecevables.

E. 7.1

En application de l'art. 63 al. 4 PA et de l'art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les recourants ont été invités à effectuer une avance sur les frais de procédure, qui a été fixée à 4'000.-- francs, soit 3'000.-- francs à la charge de B._____ pour ses trois recours et 1'000.-- francs à la charge de C._____. Le présent arrêt se limitant à la question de la recevabilité des recours, il se justifie de réduire les frais de procédure à un montant de 2'000.-- francs, et de le répartir entre les deux recourants, par 1'500.-- francs à la charge de B._____ et 500.-- francs à la charge de C._____. Ils sont compensés par l'avance de frais de 4'000.-- francs qu'ils ont déjà versée selon la répartition précitée, dont 1'500.-- francs seront restitués à B._____ et 500.-- francs à C._____.

E. 7.2

Dans la mesure où ils succombent, il n'y a pas lieu d'allouer aux recourants une indemnité au titre de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF a contrario). L'autorité inférieure n'y a pas droit (art. 7 al. 3 FITAF). L'intimée, ayant obtenu gain de cause et s'étant fait représenter par un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF). Une indemnité de dépens de 2'000.-- francs sera allouée à l'intimée, dont 1'500.-- francs à la charge de B._____ et 500.-- francs à la charge de C._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.